

**Arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-238 du 1^{er} juillet 2025
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

La Préfète de l'Essonne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;

VU les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret du 7 février 2024, portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-201 du 23 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 14 mai 2025;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 19 mai au 8 juin inclus ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeons ramiers aux cultures notamment pendant les semis et la récolte (75 722 euros de dégâts en 2024) ;

CONSIDÉRANT, la présence significative de l'espèce dans le département de l'Essonne traduite par des prélèvements importants pour la saison 2023-2024, 38 115 pigeons ramiers prélevés (contre 33 725 pour la saison 2022-2023 et 25 285 pour la saison 2021-2022) ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés par les sangliers aux cultures et aux récoltes (158,9 ha détruits pour 229 958 euros de dégâts aux cultures en 2023-2024) ;

CONSIDÉRANT, les dégâts très importants causés par les sangliers aux biens et les risques liés à la sécurité publique provoqués par ces animaux, mobilisant de plus en plus les lieutenants de loupeterie ;

CONSIDÉRANT, la présence significative de l'espèce dans le département de l'Essonne traduite par des prélèvements importants pour la saison 2023-2024, 3632 sangliers prélevés (contre 2820 pour la saison 2022-2023 et 2965 pour la saison 2021-2022) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Sont classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, les espèces suivantes :

ESPÈCES	MOTIVATIONS
Pigeon ramier	- Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
Sanglier	- Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières, - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, - Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-10 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des

dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques au pigeon ramier

4.1 Modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2025 - du 1 ^{er} avril 2026 au 30 juin 2026	- autorisation individuelle préfecturale de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 30 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole et 10 tireurs présents en simultané sur le terrain
	- du 21 février au 31 mars 2026	- sans formalité - obligation d'un dispositif d'effarouchement	
	- du 21 février 2026 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2024	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4.2 La destruction à tir

La destruction à tir ne peut concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum, sur lesquelles des dégâts sont constatés. Elle s'effectue par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toute parcelle boisée et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 30 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en simultané sur le terrain. Chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite, de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'à tir fichant, sur des oiseaux posés au sol.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le pigeon biset (*Colomba livia*), espèce considérée comme domestique, n'est pas concerné par cet arrêté.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

4.3 Les modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions (à partir du 1^{er} avril) et au retour de bilan

La destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle à partir du 1^{er} avril 2026, dans les mêmes conditions que le paragraphe précédent (4.2 la destruction à tir).

La demande devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Le délégant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir seront disponibles sur le site : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire et se feront préférentiellement via le site internet « démarches simplifiées ».

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention (disponible au même endroit que la demande) précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

4.4 La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevable, la demande d'autorisation de destruction au vol, établie sur papier libre, devra faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

ARTICLE 5 - Dispositions spécifiques au sanglier

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
SANGLIER	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation individuelle préfectorale de piégeage, assortie d'un bilan ;- Uniquement sur les parcelles agricoles des communes « points noirs »	<ul style="list-style-type: none">- piègeur agréé ayant suivi une formation spécifique auprès d'une fédération de chasse- piège de catégorie 1- mise à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège- supervision des opérations par la FICIF

Le sanglier peut faire l'objet de piégeage dans les parcelles agricoles des communes identifiées « points noirs » sanglier. Pour cela, une autorisation individuelle délivrée par la préfète de l'Essonne au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction est nécessaire (Annexe 2).

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Seuls les piègeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale de chasse, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

La demande d'autorisation est disponible sur le site : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire et se fera préférentiellement via les démarches simplifiées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre impérativement à la DDT et à la FICIF, un bilan (disponible au même endroit que la demande) à la fin des opérations et au plus tard le 20 septembre 2026, précisant notamment :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et détruits.

5.1 Modalités techniques du piégeage

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piège est disposé dans la culture à protéger au plus à 100 mètres à proximité des cultures.

Le numéro d'agrément du piègeur doit figurer distinctement sur la cage-piège.

L'utilisation d'appâts carnés est interdite.

Dans le cadre de la sécurité :

- il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

- tout système de fermeture du piège de type porte tombante (guillotine) est interdit, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Concernant la mise à mort :

- Elle se fait immédiatement après la relève du piège qui a lieu tous les matins et au plus tard à midi par le piégeur agréé désigné sur l'autorisation individuelle, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieur à 1000 joules, L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, pieux...) est interdite,

- il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayé ;

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

- Le tireur intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu,

- Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à bout touchant de l'animal. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation,

Le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code l'environnement, ces animaux sont relâchés sur le champ.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la préfète et non reconduite l'année suivante.

ARTICLE 6 -

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de l'Essonne, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Frédérique CAMILLERI

 <p>PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</p> <p>Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires</p>	Décision administrative	
		N° VISA	Date

Demande d'autorisation de destruction à tir de pigeons ramiers

du 1^{er} avril 2026 au 31 juillet 2026 (1)

(1) La période de destruction à tir pourra être prolongée ou mise en œuvre du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 sous réserve que l'espèce pigeon ramier soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3e groupe pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Je soussigné (nom, prénom), _____

demeurant à (adresse complète) _____

N° de téléphone : _____

Adresse mél : _____

agissant en qualité de :

propriétaire

fermier

déléataire du droit de destruction (Nom du propriétaire ou fermier :)

sur la (ou les) commune(s) de : _____

déclare vouloir procéder à la destruction de pigeons ramiers qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACE (ha)	Renseigner le(s) DISPOSITIF(S) D'EFFAROUCHEMENT EN PLACE	Décision de l'administration (1)
			Fusils du _____ au _____
			Fusils du _____ au _____
			Fusils du _____ au _____

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n°du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2025 – DDT - SE- 238 du 1^{er} juillet 2025

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le
(signature)

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2025 / 2026**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
FOUINE		
RENARD		
PIGEON RAMIER		

Indication indispensable merci de la préciser

A _____, le

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.


**PRÉFET
DE L'ESSONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Environnement
 Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative	
N°	Date
VISA	

Demande d'autorisation pour la destruction du sanglier par piégeage 2025/2026

Je soussigné (nom, prénom), _____
 demeurant à (adresse complète) _____
 N° de téléphone : _____
 Adresse mél : _____

agissant en qualité de :

- propriétaire exploitant agricole
 délégataire du droit de destruction (Nom du propriétaire ou fermier :)

Sollicite l'autorisation de faire piéger le sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du sanglier » :

Nom du piégeur :

N° d'agrément du piégeur :

sur la (ou les) commune(s) de :

N° de parcelle(s) :

Je m'engage à ce que soient respectées les conditions spécifiques de destruction mentionnées ci-dessous :

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier susvisé fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège). Les appâts carnés sont interdits
- Le piège est disposé dans la culture à protéger.
- la mise à mort est effectuée par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège par le piégeur désigné ci-dessus.
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2025 – DDT – SE –238 du 1^{er} juillet 2025

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits par piégeage devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le
(signature)

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :
 Direction départementale des territoires, Service environnement /BBT
 Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
 ou par courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2025 / 2026**

BILAN

*Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits,
à l'issue de la période de destruction autorisée*

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
SANGLIER		

*** Indication indispensable merci de la préciser**

Emplacement du dispositif :

Commune : _____

N° de parcelle(s) : _____

Date de mise en place :

Date d'enlèvement :

Nature de l'appât utilisé :

A

, le
(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.